



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UCHR-2026-07 du 29 juin 2026 portant modification
de l'arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du 09 mai 2023,
autorisant les « travaux principaux projet Maurras »**

Prolongation du chantier des Maurras sur deux campagnes annuelles supplémentaires

Aménagements hydroélectriques de la chute de Quinson et de Vinon sur le Verdon.

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,

Le Préfet du Var,

- VU** Le code de l'énergie, notamment les articles R.521-38 et suivants ;
- VU** Le code de l'environnement ;
- VU** Le décret du 27 août 2025 portant nomination de Mme. Isabelle TOMATIS en qualité de préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** Le décret du 15 mai 2025 portant nomination de M. Simon BABRE en qualité de préfet du Var ;
- VU** Le décret du 15 septembre 1971 concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation des chutes de Quinson et de Vinon sur le Verdon ;
- VU** L'arrêté inter-préfectoral n°DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du 09 mai 2023 autorisant les « travaux principaux projet Maurras » ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2025-265-024 du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 08 juin 2026 (RAA 04 n°04-2026-158 du 08/06/2026) portant subdélégation de signature pour la Préfète et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2025-29/MCI du 24 juin 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 08 juin 2026 (RAA 83 spécial N°83-2026-183 du 09/06/2026) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département du Var ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction ou d'altération d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de remise en eau temporaire de l'ancien canal du Verdon sur la commune de Saint-Julien ;
- VU** la demande reçue le 09 décembre 2025 par Électricité de France et relative à la prolongation des dates de travaux du chantier des Maurras sur deux campagnes supplémentaires, autorisés par l'arrêté préfectoral n°DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du 09 mai 2023 ;
- VU** la consultation des services administratifs réalisée du 18 décembre 2026 au 1^{er} février 2026 et les avis des services consultés ;

VU la consultation du concessionnaire en date du 04 juin 2026 sur le projet d'arrêté préfectoral et son avis formulé le 29 juin 2026 ;

- CONSIDÉRANT** que la réalisation de ce projet répond à une raison d'intérêt public majeure de santé et de sécurité publiques, dans la mesure où il vise à sécuriser l'alimentation en eau potable de 2 millions de personnes, l'alimentation en eau de process industriels, l'alimentation en eau à des fins de défense des forêts contre les incendies en période de fort risque d'incendie et l'irrigation nécessaire à la production agricole ;
- CONSIDÉRANT** que le planning prévisionnel des opérations de creusement du by-pass n'a pas pu être tenu, occasionnant un retard ne permettant pas d'achever le percement de la galerie ;
- CONSIDÉRANT** qu'il reste 30m à creuser sur une longueur totale de 250m ;
- CONSIDÉRANT** que des dégradations du soutènement provisoire ont été constatées dans le by-pass ;
- CONSIDÉRANT** que des travaux de sécurisation et de remise en état sont donc nécessaires avant de reprendre le creusement ;
- CONSIDÉRANT** que les opérations de vidange et de remise en eau de la galerie sont identiques à celles des campagnes précédentes ;
- CONSIDÉRANT** que les modalités des prolongations de travaux sur la galerie des Maurras ainsi que les impacts environnementaux restent inchangés ;
- CONSIDÉRANT** que la prolongation des travaux, conduit EDF à poursuivre les déversés pendant les travaux au barrage de Gréoux afin de permettre l'alimentation de la SCP via la pompe Bergeron et au maintien en état de l'ouvrage de dérivation en rivière ;
- CONSIDÉRANT** que l'utilisation du souterrain des Maurras pendant deux campagnes supplémentaires présente des enjeux importants en matière de biodiversité suite à l'arrêté préfectoral daté du 15 septembre 2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction ou d'altération d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet initial de remise en eau temporaire de l'ancien canal du Verdon sur la commune de Saint-Julien ;
- CONSIDÉRANT** que ces travaux sont nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages hydroélectriques ; que la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et des prescriptions listées dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

ARRÊTE

1 Objet

La société Électricité de France est autorisée à prolonger les travaux visés par l'arrêté interpréfectoral n°DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du 09 mai 2023 autorisant les « travaux principaux projet Maurras » durant les périodes du 1^{er} septembre 2026 au 31 Mai 2027 et du 1^{er} septembre 2027 au 31 mai 2028 sous les conditions visées à l'article 2.

Conformément à l'article L.521-1 du Code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du Code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense pas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment une dérogation à l'interdiction de destruction ou

d'altération d'habitats d'espèces animales protégées, en lien avec la remise en eau temporaire de l'ancien canal du Verdon sur la commune de Saint-Julien, par la Société Canal de Provence (SCP).

2 Description de la modification autorisée

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande de prolongation des dates de travaux du chantier des Maurras sur deux campagnes supplémentaires et aux dispositions particulières spécifiées par l'arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du 09 mai 2023.

L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du 09 mai 2023 est modifié comme suit : Remise en état du site : le calendrier de cette opération sera établi par le Groupe Technique et communiqué aux membres du Comité de Suivi Environnemental six mois après la fin des travaux au plus tard.

L'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du 09 mai 2023 est modifié comme suit : • Un suivi piscicole sera réalisé, conformément au tableau ci-dessous :

Type de suivi	Objectif du suivi	Modalité	Opérateur	Quand
Temps réel	Période de ponte des truites	Suivi des frayères actives	AAPPMA Bas Verdon	Décembre 2023, 2024, 2025, 2026, 2027
	Influence des déversés sur la thermie	Suivi thermique par sonde sur 2 stations	ECOGEA	Toute la période des travaux
Avant/après chaque campagne	Déterminer la période d'émergence des alevins de truite	Suivi thermique par sonde sur 2 stations	ECOGEA & AAPPMA Bas Verdon	Toute la période des travaux
	Suivi du peuplement des truites	Pêche électrique (station DCE RCS)	FD	Fin d'été 2023 (état initial), 2024, 2025, 2026 (état post travaux), 2027, 2028.
	Suivi hydromorphologique en cas de déversés importants (hors crue)	Transects topo bathymétriques, photos et observation du lit	EDF (prestataire)	En fonction des déversés

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

3 Mesures particulières

La société Électricité De France est tenue d'appliquer les prescriptions additionnelles suivantes :

- Réaliser un examen visuel mensuel de l'évacuateur de crue du barrage de Gréoux et de ses abords afin de détecter l'apparition de défauts liés à ces déversés. Un état de l'évolution de l'érosion est réalisé dans les prochains rapports de surveillance annuels du barrage de Gréoux, et est ajouté dans des comptes-rendus de fin de période de travaux transmis annuellement;

4 Mesures d'évitement, de réduction, de compensation

La société Électricité de France met en œuvre toutes les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ainsi que les mesures de suivi environnemental présentées dans le dossier d'exécution des travaux, et ses mises à jour fournies avant le début des travaux chaque année d'intervention.

5 Responsabilités

Les opérations se déroulent sous la responsabilité de la société Électricité de France, titulaire de la présente autorisation. Le concessionnaire veille, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou de leurs conséquences.

6 Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

La société Électricité de France déclare dans les meilleurs délais au service en charge de la tutelle des concessions de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et indique les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord du service en charge de la tutelle des concessions de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les conditions de redémarrage.

7 Contrôles

La société Électricité de France est tenue de laisser, à tout moment, le libre accès du chantier aux agents chargés du contrôle des concessions et aux agents chargés de la police de l'environnement.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

8 Modification de l'autorisation

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du service en charge de la tutelle des concessions de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, accompagnée des éléments d'appréciation.

Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé du service en charge de la tutelle des concessions de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur et aux prescriptions complémentaires éventuelles.

9 Fin des travaux

Le concessionnaire informe le service en charge de la tutelle des concessions de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, la DDT des Alpes-de-Haute-Provence, la DDTM du Var et l'OFB de l'achèvement des travaux.

10 Modification du cahier des charges

Si les travaux envisagés induisent une modification de la description faite des ouvrages dans le cahier des charges, EDF présente, une demande de modification du cahier des charges selon la procédure d'instruction prévue à l'article R.521-27 du code de l'énergie.

11 Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et du Var et notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information aux services consultés.

12 Affichage

La société Électricité de France est chargée de veiller à l'affichage du présent arrêté aux mairies des communes concernées, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base de vie du chantier.

13 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou du Préfet du Var avec une copie adressée au service chargé de la tutelle des concessions (DREAL PACA, Service Énergie-Logement),
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou de Toulon, par voie postale ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai du recours contentieux, de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

14 Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
 - Le secrétaire général de la préfecture du Var,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le Directeur Régional et par délégation,
 Le chef de l'Unité
 Concessions Hydroélectriques et Réseaux

Pierre-Loic
 BERTAGNA pierre-
 loic.bertagna

Signature numérique de
 Pierre-Loic BERTAGNA pierre-
 loic.bertagna
 Date : 2026.06.29 16:33:06
 +02'00'

Annexe I

